

- unité de soins infirmiers en gériatrie;
- unité de soins palliatifs en centre hospitalier;
- unité de soins de longue durée en centre hospitalier;
- unité d'hôtellerie hospitalière;
- hémato-oncologie externe;
- unité de dialyse rénale;
- endoscopie;
- électrophysiologie et hémodynamie interventionnelle;
- médecine de jour;
- hôpital de jour;
- cliniques externes;
- services d'alimentation des usagers;
- gestion des soins aux usagers hospitalisés;
- ressources médicales, soins infirmiers aux usagers hospitalisés;
- unité de soins en médecine;
- unité de soins en chirurgie;
- unité de soins médicaux et chirurgicaux combinée;
- unité de soins intensifs;
- unité de soins en obstétrique;
- radio-oncologie.

Ce détail est essentiel pour faire l'évaluation de la qualité des données, l'étalonnage et l'élaboration de modèles innovants de financement.

77107

Gouvernement du Québec

Décret 662-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec a annoncé publiquement la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévu à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transports résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020 a autorisé le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention d'aide financière conclue, le 30 septembre 2021, entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels à ceux visés par le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020, doivent être réalisés par la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue, le 30 septembre 2021, entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue, le 30 septembre 2021, entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77111